

N° 128
DU 07/02/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

5ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LE GROUPE SCOLAIRE
DJEKE HAVRE DE PAIX

C/

KOUAME KOFFI

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE
CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI, 07 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi sept février deux mil dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Mme SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO, Président de chambre, PRESIDENT ;

Monsieur KOUAME GEORGES et Mme POBЛЕ CHANTAL épouse GOHI, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Le GROUPE SCOLAIRE DJEKE HAVRE DE PAIX ;

APPELANT

Non comparant ni personne pour lui ;

D'UNE PART

ET : Monsieur KOUAME KOFFI ;

INTIME

Comparaissant mais il n'a pas conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement N° 536/CS3 en date du 28/03/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit : dont le dispositif est ainsi libellé :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Un groupe de Mireille 16 Mars 2019
M. KOUAME KOFFI

EN LA FORME

-Déclare recevable l'action de KOUAME KOFFI ;

AU FOND

-L'y dit partiellement fondée ;

-Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

-Condamne, le Groupe Scolaire DJEKE HAVRE DE PAIX à lui payer les sommes suivantes :

- Indemnité de congé payé : 93.333 FCFA ;
- Indemnité de congé au prorata : 8.000 FCFA ;
- Indemnité de fin de contrat : 33.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour rupture de contrat de travail à durée déterminée avant terme : 1.080.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 120.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 101.640 FCFA ;

Déboute KOUAME Koffi du surplus de ses demandes ;

Par acte n° 194 du greffe en date du 03 avril 2018, Madame DJEKE Henriette Fondatrice du Groupe Scolaire a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 541 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 29 novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 13 décembre 2018 pour l'appelant et fut utilement retenue à la date du 20 décembre 2018 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 07 février 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté à juger sur les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour du jeudi 07 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe du 03 avril 2018, Madame DJEKET HENRIETTE FONDATRICE du Groupe Scolaire DJEKET HAVRE DE PAIX a relevé appel du jugement social contradictoire n°536/CS3/2018 rendu le 28 MARS 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, et non signifié dans la cause entre les parties et par lequel il a déclaré le licenciement de KOUAME KOFFI abusif et l'a condamné à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités de congé payés, de congé au prorata , indemnité de fin de contrat , de dommages et intérêts pour rupture du contrat à durée déterminé avant terme, pour non délivrance de certificat de travail et pour non déclaration à la CNPS ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête en date du 06 mars 2017, monsieur KOUAME KOFFI a fait citer le du Groupe Scolaire DJEKET HAVRE DE PAIX pris en la personne de sa fondatrice madame DJEKET HENRIETTE par devant le tribunal du Travail d'Abidjan à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celle-ci à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités, droits de rupture et de dommage-intérêts ;

Monsieur KOUAME KOFFI exposait au soutien de son action qu'il a été embauché en septembre 2015 en qualité d'instituteur par le Groupe Scolaire DJEKET HAVRE DE PAIX ;

Il expliquait que le 10 octobre 2017, il y avait eu un échange houleux entre son épouse et les gardiens de l'établissement suite à leur refus de l'autoriser à y accéder aux fins de rencontrer la fondatrice pour lui faire part de leurs problèmes familiaux ;

Poursuivant, il indiquait que saisie de cet incident, le 17 octobre 2017, la fondatrice et sans autre forme de procédure, mettait fin à son contrat de travail à durée déterminée pour faute lourde;

En réplique, madame DJEKET HENRIETTE FONDATRICE du Groupe Scolaire DJEKET HAVRE DE PAIX expliquait que l'épouse de l'employé s'était introduite dans le groupe scolaire au moment où son mari était en cours, et y avait fait du scandale alertant toute l'école y compris l'entourage immédiat, portant ainsi atteinte non seulement à sa crédibilité, mais créant également un désordre dans son organisation ;

Elle précise que c'est cet agissement de l'épouse du demandeur qui a motivé son licenciement pour faute lourde ;

Réagissant, l'employé affirmait n'avoir commis aucune faute lourde parce que les faits dont s'agit, ont été commis par sa conjointe en dehors de l'établissement;

Il faisait noter en outre que selon les dispositions du code du travail, la faute lourde doit avoir un lien avec les fonctions exercées et rendre intolérable le maintien des relations de travail ;

Sur ce vidant sa saisine le tribunal recevait monsieur KOUAME KOFFI en son action, l'y disait partiellement fondé et condamnait l'employeur à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de congé payés, de congé au prorata, indemnité de fin de contrat, de dommages et intérêts pour rupture du contrat à durée déterminé avant terme, pour non délivrance de certificat de travail et pour non déclaration à la CNPS ;

Le Groupe Scolaire DJEKET HAVRE DE PAIX pris en la personne de sa fondatrice madame DJEKET HENRIETTE relevait appel de tous les points du jugement entrepris ;

En cause d'appel, l'appelant ne comparaissait pas, contrairement à l'intimé qui comparaissait mais ne concluait pas ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Toutes les parties ont eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel du groupe scolaire DJEKET HAVRE DE PAIX pris en la personne de sa fondatrice madame DJEKET HENRIETTE a été relevé dans les formes et délais prescrits par la loi ;

Il sied de le recevoir ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture des liens contractuels

Il résulte des dispositions de l'article 15.9 que le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant terme que pour force majeure, accord commun ou faute lourde de l'une des parties ;

L'article 18.8 dispose que peuvent être considérées comme fautes lourdes, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, les faits ou comportements d'un travailleur ayant un lien avec ses fonctions et rendant intolérable le maintien des relations de travail ;

En l'espèce l'employeur a procédé au licenciement de l'employé suite à une altercation entre l'épouse de ce dernier et les vigiles de l'établissement qui lui en refusaient l'accès ;

Ces actes qui ne sont pas du fait de l'employé, n'ont aucun lien avec ses fonctions d'enseignant et de surcroît ne sont pas de nature à rendre intolérable le maintien des relations de travail ;

Dès lors la rupture du contrat de travail à durée déterminée intervenue est imputable à l'employeur et abusive conformément aux textes susvisés ;

Aussi, la décision du premier juge étant conforme au principe sus énoncé mérite d'être confirmée sur ce point ;

SUR LE BIEN FONDE DES DEMANDES EN PAIEMENT

Sur les indemnités de congé payé, de fin de contrat et congé au prorata ;

Il résulte des termes des articles 15.8 et 25.8 que le travailleur a droit à une indemnité de fin de contrat au terme du contrat de travail à durée

déterminée comme complément de salaire ainsi qu'à une indemnité de congé payé lorsqu'il n'a pu prendre ses congés avant la fin du contrat de travail ;

En l'espèce, il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'employeur ait rempli l'employé de ces droits acquis lors de la rupture du contrat ;

Ainsi en condamnant l'employeur au paiement des sommes réclamées au titre desdits droits, le premier juge a fait une bonne application de la loi ;

Il sied de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les dommages-intérêts pour rupture de contrat de travail à durée déterminée avant terme

Il résulte des dispositions de l'article 15.9 que le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant terme que pour force majeure, accord commun ou faute lourde de l'une des parties ;

L'alinéa 2 précise que toute rupture du contrat à durée déterminée prononcée en violation des règles ci-dessus donne lieu, au profit de la partie lésée, à dommage-intérêts correspondant aux salaires et avantages de toute nature dont le salarié aurait bénéficié pendant la période restant à courir jusqu'au terme de son contrat ;

En l'espèce il est constant comme résultant de l'ensemble des éléments du dossier et comme démontré précédemment que la rupture du contrat de travail à durée déterminée est imputable à l'employeur et abusive ;

Ainsi en condamnant le groupe scolaire DJEKET HAVRE DE PAIX pris en la personne de sa fondatrice au paiement de la somme réclamée par l'employé à ce titre, le premier juge a fait une saine application de la loi ;

Il convient de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et pour non remise de certificat de travail

L'article 18.18 dispose qu'à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au travailleur sous peines de dommages-intérêts, un certificat de travail;

Suivant l'article 92.2 du code du travail, l'employeur est tenu de déclarer ses travailleurs à la CNPS, l'inexécution de cette obligation légale par l'employeur, constitue une faute de nature à engager sa responsabilité car elle prive l'ex-salarié des prestations sociales fournies par cette institution ;

En l'espèce aucun élément du dossier ne permet de dire que l'ex-employeur a satisfait à ces obligations légales à sa charge ;

C'est donc à bon droit que le premier juge a octroyé à l'employé, des sommes d'argent calculées sur le fondement des bases légales, à ces titres ;

Il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Reçoit le groupe scolaire DJEKET HAVRE DE PAIX pris en la personne de sa fondatrice madame DJEKET HENRIETTE en son appel relevé du jugement social contradictoire n°536/CS3/2018 rendu le 28 MARS 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan;

L'y dit mal fondée;

L'en déboute

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.